

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Cadre général du projet	4
3.	Objet de l'enquête	4
4.	Cadre juridique et réglementaire	4
5.	Nature et caractéristiques du projet	5
6.	Composition du dossier	5
7.	Observations du public	6
7.1.	Bilan comptable des observations du public	6
7.2.	Synthèse des observations du public	7
8.	Analyse bilantielle du projet	7
8.1.	Avantages du projet.....	7
8.2.	Inconvénients.....	7
9.	Avis et motivation	8
10.	Conclusions	8

1. Préambule

3 documents distincts :

Le présent document constitue la seconde partie de l'ensemble du rapport. Elle contient les AVIS ET CONCLUSIONS relatifs à l'enquête.

La première partie constitue le RAPPORT d'enquête du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non-dangereux sur la commune de Contes.

Enfin la troisième partie constitue les ANNEXES dans lesquelles sont reproduites toutes les pièces utiles à la compréhension du présent rapport.

2. Cadre général du projet

La société ENSO SAS exploite depuis 2021 une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Contes (06390).

L'exercice de ses activités a été déclaré au titre des rubriques 2710, 2714, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement a vocation à recevoir des déchets non dangereux en provenance du bassin azuréen, tel que défini par le SRADDET- qui inclut notamment les EPCI's de la Métropole Nice Côte d'Azur, les communautés de communes des Pays du Paillon, du Pays de Fayence, Alpes d'Azur, les communautés d'agglomération Var Esterel Méditerranée, du Pays de Grasse, Dracénoise, de Sophia Antipolis, de la Riviera Française, Cannes Pays de Lérins - et de Monaco.

Dans le cadre du développement de son activité et pour répondre aux besoins du bassin de vie azuréen, l'exploitant souhaite augmenter la capacité de l'installation, en industrialisant ses procédés dans le but d'améliorer l'efficacité de la valorisation et de s'adapter aux filières locales de traitement.

L'installation relèvera alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées, et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2a, 2713-1, 2714-1 et 2794-1.

En réponse à la demande du préfet des Alpes-Maritimes, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a, dans sa décision du 09/04/2024, désigné Monsieur Paul Denis SOLAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de regroupement/tri et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Contes

3. Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à l'information du public sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de regroupement/tri et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Contes et au recueil de ses observations aux fins d'éclairer la décision de l'autorité administrative.

4. Cadre juridique et réglementaire

- Le code l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants et R181-16 et suivants.
- La présente enquête publique a été prescrite par un arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2024. (Cf. annexes, pièce 3).

5. Nature et caractéristiques du projet

La société ENSO SAS exploite depuis 2021 une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Contes (06390).

L'exercice de ses activités a été déclaré au titre des rubriques 2710, 2714, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement a vocation à recevoir des déchets non dangereux en provenance du bassin azuréen, tel que défini par le SRADDET- qui inclut notamment les EPCI's de la Métropole Nice Côte d'Azur, les communautés de communes des Pays du Paillon, du Pays de Fayence, Alpes d'Azur, les communautés d'agglomération Var Esterel Méditerranée, du Pays de Grasse, Dracénoise, de Sophia Antipolis, de la Riviera Française, Cannes Pays de Lérins - et de Monaco.

Dans le cadre du développement de son activité et pour répondre aux besoins du bassin de vie azuréen, l'exploitant souhaite augmenter la capacité de l'installation, en industrialisant ses procédés dans le but d'améliorer l'efficacité de la valorisation et de s'adapter aux filières locales de traitement. Le traitement intégrerait alors le broyage des déchets au moyen d'une machine spécialisée.

L'installation relèvera alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées, et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2a, 2713-1, 2714-1 et 2794-1.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet a été soumis à l'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Il en ressort que le projet est soumis à étude d'impact en application de la section I du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (arrêté n° AE-F09321P0289 du 17/11/2021 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement).

6. Composition du dossier

Le dossier de l'enquête est composé des 2 principaux volumes de la demande d'autorisation environnementale :

- Le Volume 1 regroupant les documents constituant la demande initiale :
 - L'identification du pétitionnaire ;
 - La localisation du projet (y compris des plans) ;
 - L'attestation de propriété des terrains ;
 - La description de la nature et du volume des activités ;
 - Une étude d'impact comportant les éléments relatifs au « scénario de référence » ;
 - Une étude des dangers ;
 - Des pièces graphiques ;
 - Un résumé non technique de la note de présentation, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;

- Le Volume 2 qui constitue la demande amendée au titre de la réponse à l'avis délibéré du MRAe, ce volume incluant :

Avis et conclusions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non-dangereux sur la commune de Contes

Enquête publique du 24 mai au 27 juin 2024

- Le mémoire en réponse à l'avis délibéré du MRAe (le 5 octobre 2023) ;
- L'identification du pétitionnaire ;
- La localisation du projet (y compris des plans) ;
- L'attestation de propriété des terrains ;
- La description de la nature et du volume des activités ;
- Une étude d'impact comportant les éléments relatifs au « scénario de référence » ;
- Une étude des dangers ;
- Des pièces graphiques ;
- Un résumé non technique de la note de présentation, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
-
- Le rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des installations classées (daté du 25 mars 2024) ;
- L'avis délibéré du MRAe PACA du 5 octobre 2023 ;
- L'avis du Pôle Eau ;
- L'avis de l'ARS daté du 14/02/2024 ;
- L'avis du SDIS, daté du 26/12/2023 ;
- La décision du Tribunal Administratif de désignation du commissaire enquêteur.

7. Observations du public

Il convient tout d'abord de constater que la publicité de l'enquête a été assurée au-delà des exigences légales puisque, en plus des insertions dans la presse et des affichages sur les communes concernées, le site internet de la mairie de Contes et le bulletin municipal « La Lettre du Paillon » ont également publié à plusieurs reprises sur le déroulement de l'enquête. La communication faite sur l'enquête a suscité de nombreuses observations (39 au total) du public.

7.1. Bilan comptable des observations du public

- ✓ 13 visites ont été reçues par le commissaire enquêteur au cours des permanences tenues en mairie de Contes ; La plupart d'entre elles ont donné ultérieurement lieu au dépôt d'une observation.
- ✓ 10 observations portées sur le registre d'enquête (identifiées de R1 à R10) ;
- ✓ 12 courriers reçus ou déposés en mairie de Contes (C1 à C12) ;
- ✓ 17 courriers électroniques reçus et pris en considération (M1 à M17).

Enfin, 3 courriels ont été reçus hors délais et n'ont pas été intégrés.

Parmi les 39 observations écrites recueillies, se trouvent des contributions de particuliers, d'associations écologistes (Bien Vivre à Barella, ACME-Pays des Paillons) et également de sociétés locales (RE.MEC, ALGORA ENVIRONNEMENT)

7.2. Synthèse des observations du public

Un certain nombre d'inconvénients sont actuellement déplorés par les résidents proches de l'installation, qui de plus craignent leur accroissement du fait de la mise en œuvre du projet : la grande majorité des observations recueillies décrit des nuisances importantes, subies par les riverains du fait des conditions actuelles d'exploitation de l'installation.

Ces nuisances, généralement évoquées dans la quasi-totalité des contributions, sont décrites comme l'émission de poussières et de particules dans l'atmosphère, ainsi que des bruits, et les inconvénients liés à la circulation des camions à destination ou en provenance du site.

8. Analyse bilantielle du projet

8.1. Avantages du projet

Le traitement des déchets a pour objectif de valoriser ceux-ci dans différentes filières parmi lesquelles la récupération de matières qui permettent une consommation moindre des ressources naturelles et la combustion dans des installations destinées à produire de l'énergie électrique.

L'un des objectifs de ce projet est d'améliorer le ratio de valorisation des déchets : valorisation matière et surtout valorisation énergétique.

De plus ; le traitement local de ces déchets permet limiter l'émission de gaz à effet de serre, généré par leur transport. En l'occurrence le projet prévoit de diminuer, voire de supprimer, le transfert actuel des déchets vers des sites situés en Suède.

La localisation des installations de traitement répond aux mesures préconisées dans le SRADDET PACA qui constate le déficit de capacité d'accueil et de traitement dans la région et particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes et prévoit de développer ces infrastructures.

8.2. Inconvénients

Les principaux inconvénients relevés sont des nuisances à la population riveraine sous forme de gêne sonore et d'émissions de poussières et particules, dans le cadre de l'activité actuelle. Il est anticipé que ces effets néfastes seraient amplifiés dans le cadre d'une augmentation des volumes traités et de l'évolution du processus. Ces nuisances sont liées au transport des déchets, ainsi qu'à leur traitement.

Le risque d'incendie est aggravé par la présence de stockage de matières dont certaines peuvent être combustibles ; le site étant en bordure d'espace boisé.

Le trafic des camions vers le site d'ENSO ou en provenance de ce site, est à l'origine de risques liés à la circulation sur la voirie publique, ainsi qu'à la dégradation de celle-ci.

9. Avis et motivation

Nous constatons l'intérêt général du projet et des résultats qui en sont attendus en termes de valorisation des déchets et de diminution de l'émission de gaz à effet de serre. Le projet est conforme aux orientations du SRADDET qui constate un sous-équipement de l'Est de la région PACA en termes de traitement des déchets.

Le bénéfice public du projet est pour nous établi, mais les nuisances aux riverains sont considérables en l'état. Cette situation ne permet pas de rendre un avis totalement favorable.

A contrario, nous écartons l'hypothèse d'un avis défavorable qui, outre l'arrêt du projet exposé, conduirait vraisemblablement à pérenniser la configuration et les conditions de l'exploitation actuelle de l'établissement, faisant perdurer les désagréments prégnants actuellement subis par l'environnement.

La réponse au présent défi consiste à faire évoluer les conditions d'opérations de l'installation dans l'objectif d'éviter un accroissement et même de réduire sensiblement les nuisances actuelles à l'environnement. Pour y parvenir, nous nous appuyerons sur les contre-propositions présentées par le public et les collectivités locales ainsi que sur les commentaires apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'un avis favorable, assorti de conditions impératives (réserves) de nature à créer les conditions d'une réduction significative des nuisances préalablement à la poursuite du projet exposé par la société ENSO, permettra de répondre aux attentes légitimes des riverains en termes de qualité de vie quotidienne.

10. Conclusions

- ✓ Compte tenu de la conformité du dossier d'enquête publique à la réglementation en vigueur,
- ✓ Compte tenu de la régularité de la procédure suivie par l'enquête publique,
- ✓ Ayant pris connaissance des délibérations des collectivités territoriales, et des avis des services,
- ✓ Après avoir analysé les observations et contre-propositions émises,
- ✓ Après avoir consulté le pétitionnaire,

Nous, commissaire enquêteur, émettons un **avis favorable** à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non-dangereux sur la commune de Contes.

Cet avis est toutefois assorti des **2 réserves** et des **2 recommandations** suivantes :

- **Réserve n°1** : les activités de chargement, déchargement tri et broyage des déchets seront confinées dans un bâtiment clos, conçu et réalisé pour contenir les bruits et les poussières.
- **Réserve n°2** : un plan de mesures régulières des émissions de bruits et de poussières dans l'environnement de l'établissement, réalisé par un organisme indépendant agréé sera mis en place. Les résultats des mesures seront rendus publics.
- **Recommandation n°1** : un plan de circulation des camions à destination et en provenance de la ZA La Roseyre, utilisant au mieux les capacités des axes de voirie existants, sera mis en place en partenariat avec les collectivités gestionnaires de ces routes, pour renforcer la sécurité.
- **Recommandation n°2** : l'amplitude horaire de fonctionnement du site sera adaptée en relation avec la municipalité de Contes et les associations représentatives des riverains.

Rédigé le 20 juillet 2024, en notre domicile de Tourrettes-sur-Loup,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'PDS' followed by a horizontal line.

Paul Denis SOLAL
Commissaire enquêteur